



La charte du patient

Vous connaîtrez vos droits...

Ils ne sont pas tous des droits constitutionnels mais ils sont tous des droits de l'Homme !



Sommaire

- Introduction
- Présentation de l'Association
- Définition des termes
- Objectifs de la charte
- Les droits du patient
- Les responsabilités du patient
- Références

Introduction

Selon une récente étude de l'Institut National de la Statistique(INS), les patients attendent en moyenne pendant deux heures pour être reçus dans les hôpitaux de référence de Yaoundé et Douala. La situation est moins grave ailleurs, à en croire ladite étude qui souligne que dans toutes les formations sanitaires du pays, le respect des droits des patients reste problématique.

Manque d'information, non participation à la prise des décisions concernant leur santé, difficultés à accéder économiquement aux services de santé, accueil froid par le personnel médical, arnaque, discrimination, etc. Les raisons de mécontentement des patients ont souvent été relayés dans l'opinion plus comme de simples maladroites que des droits fondamentaux bafoués.

Et pour cause, beaucoup de personnes_ y compris les usagers des hôpitaux_ ont une faible connaissance voire une ignorance des droits et devoirs du patient. Elles considèrent certains services de l'administration ou du corps médical pourtant de droit comme étant des faveurs. Et ne protestent que lorsque l'irréparable survient.

Il est impératif de «bâtir» des hôpitaux de confiance où le patient ne sera plus simplement un consommateur des actes médicaux mais un acteur de sa santé. Il n' y a pas meilleur partenaire que les patients et leur famille pour accroître la sécurité des soins de santé.

La signature par le gouvernement camerounais de la déclaration sur les soins centrés sur le patient, à l'occasion de la célébration de la première Journée de Solidarité aux Malades (JSM) le 30 octobre 2013 à Douala, renseigne sur la volonté des pouvoirs publics de voir mise en œuvre cette approche de la gouvernance hospitalière.

Cet engagement devrait permettre à terme que les soins répondent effectivement et efficacement aux besoins et préférences du patient. Ce pendant, le patient appelé à passer du statut de spectateur à celui d'acteur de sa santé a besoin d'être éduqué pour mieux assumer ses responsabilités.

A cette préoccupation, la réponse se trouve dans la présente charte qui outille les patients et plaide pour la création d'un instrument juridique de protection des droits de l'Homme en milieu hospitalier au Cameroun. Car, santé pour tous est égale à justice pour tous.

LOCKA EITEL
Le Président

Présentation

L' Action pour l'Humanisation des Hôpitaux (ACTHU) est une association qui œuvre pour la sécurité du patient et la réduction des inégalités à l'accès aux services de santé au Cameroun.

ACTHU est:

- ❖ Membre associé de l'Alliance Internationale des Organisations de Patients (IAPO en anglais)
- ❖ Membre de l'Alliance Mondiale pour les Personnels de Santé (AMPS)
- ❖ Observateur auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)- Bureau Afrique
- ❖ Coordonnateur en Afrique Francophone de la plateforme pour une convention-cadre sur la santé globale

Missions

- ❖ Eduquer les patients à propos de leurs droits et responsabilités
- ❖ Aider les communautés à lutter contre la maladie et à promouvoir la santé
- ❖ Interpeller les décideurs sur les besoins des usagers du système de santé
- ❖ Assister les couches défavorisées et vulnérables

Organes de gestion

ACTHU est dirigée par un conseil d'administration et gérée au quotidien par un bureau administratif appuyé par des volontaires.

Slogan

La santé est un droit fondamental non négociable !

Siège social

Carrefour Deido Plage

B.P 7505 Douala, Cameroun

Tel : +237 655452516/699983118/696781299

E-mail: acthucameroun@gmail.com

Site internet : www.acthu.jimdo.com

[Facebook.com/action pour l'humanisation des hôpitaux](https://www.facebook.com/action.pour.l.humanisation.des.hopitaux)

Logo



Définition des termes

- * **Patient:** une personne examinée médicalement ou qui se voit administrer un traitement.
- * **Professionnel de la santé :** une personne qui exerce un métier relatif aux soins.
- * **Recherche biomédicale :** une recherche organisée et pratiquée sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales.
- * **Consentement libre et éclairé :** la permission donnée sans contrainte par un patient informé de procéder à une étude ou une intervention spécifiques.
- * **Etablissement de soins de santé:** Une structure où un personnel soignant peut prendre en charge des personnes malades ou victimes de traumatismes trop complexes pour être traités à domicile ou dans un cabinet de médecin.
- * **Préjudice:** un dommage causé à autrui d'une manière volontaire ou involontaire.

Objectifs

La présente charte vise à :

- * Proposer au gouvernement camerounais des principes de base communs sur les droits des patients qui pourraient être pris en compte lors de la révision ou de l'élaboration des politiques de soins aux patients ;
- * Attirer l'attention nationale sur l'évolution des besoins des patients et promouvoir l'humanisation de l'aide à tous les patients, y compris les plus vulnérables comme les enfants, les malades mentaux ou les personnes âgées ;
- Aider les patients à tirer le meilleur profit des services de soins de santé qu'ils utilisent et à atténuer les problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans ces services ;

- Améliorer les relations bénéfiques entre les patients, les professionnels de santé et les administrations de santé et encourager une forme plus active de participation du patient ;
- Offrir de nouvelles possibilités de dialogue entre les patients, les organisations de la société civile, les professionnels de santé, les administrations de santé, etc;
- Réaffirmer les droits fondamentaux de l'homme dans les soins de santé, protéger la dignité et l'intégrité de la personne et promouvoir le respect du patient comme une fin.

Les droits du patient

L'ENVIRONNEMENT

- * Toute personne a droit à un environnement sain et sécuritaire qui assurera sa santé physique et mentale, son bien-être, y compris l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement et l'élimination des déchets, ainsi que la protection contre toutes les formes de risques sur l'environnement, telles que la pollution, la dégradation écologique ou l'infection.

LA PARTICIPATION

- * Tout citoyen a le droit, selon ses capacités, de participer à l'élaboration des politiques de santé. Il doit prendre part au processus décisionnel sur les questions touchant à sa propre santé ou à celle de sa communauté.

LE CHOIX DE L'ETABLISSEMENT

- * Toute personne est libre de choisir un établissement de soins de santé pour son traitement. Ce choix doit tenir compte de la limite des possibilités de l'établissement qui doit mettre tout en œuvre pour soulager la douleur et garantir la qualité de l'accueil, du traitement et des soins à chacun.

L'ACCÈS AUX SOINS

Tout citoyen a le droit à l'accès aux services de soins de santé. Ceci inclut :

recevoir des soins d'urgence en temps opportun dans tout établissement de soins de santé ouvert, peu importe sa capacité à payer ;

- * être informé des actes concernant son traitement et sa réadaptation afin de lui permettre de comprendre ces actes et les conséquences qui en découlent;
- * recevoir des informations sur la disponibilité des services de santé et la meilleure façon d'utiliser ces services ; de telles informations doivent être dans la langue comprise par le patient;
- * être disposé pour des besoins spéciaux dans le cas des nouveau-nés, des enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes vivant avec le VIH/sida ;
- * une attitude positive affichée par les professionnels de santé qui démontre la courtoisie, la dignité humaine, la patience, l'empathie et la tolérance.

L'INFORMATION

- * Toute personne a le droit de recevoir des informations complètes et précises sur la nature de sa maladie, les procédures de diagnostic, le traitement proposé, les risques qui y sont associés et les coûts impliqués. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

LE DEPART DE L'ETABLISSEMENT

- * Toute personne est libre de quitter à tout moment un établissement de soins de santé après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose. Ce départ ne doit pas être contraire aux dispositions de la loi.

LE REFUS DE TRAITEMENT

- * Aucun acte médical ne peut être appliqué sur une personne sans son consentement libre et éclairé. Une personne peut refuser verbalement ou par écrit tout traitement. Ce refus ne peut avoir de conséquences sur la qualité de ses soins.

LA RECHERCHE

- * Toute personne impliquée dans une recherche biomédicale doit être informée des bénéfices attendus et des risques éventuels d'un don des parties du corps humain ou des actes de dépistage.

L'IDENTIFICATION

- * Tout citoyen a le droit de connaître la personne qui lui fournit les soins de santé ; il peut être assisté par une personne de son choix pour clairement identifier un établissement de soins ou un professionnel de la santé.

LES PLAINTES

- * Toute personne a le droit de faire des observations sur l'accueil, le traitement et les soins qu'elle a reçus ou de se plaindre au sujet des services de soins de santé, de faire initier une enquête à propos de ces plaintes et de recevoir une réponse complète de ladite enquête. Elle peut demander réparation des préjudices subis à l'amiable ou devant les tribunaux.

LA CONFIDENTIALITÉ ET LA VIE PRIVÉE

- * Toute information concernant la santé d'une personne, y compris les informations sur son traitement ne peuvent être divulguées sans son consentement éclairé. Le respect de sa vie privée, son intimité, sa tranquillité et ses croyances doit être garanti.

LE DEUXIEME AVIS

- * Toute personne est libre, sur demande, d'être renvoyée pour un deuxième avis vers un professionnel de la santé de son choix si elle estime que la décision prise par le premier professionnel ne répond pas à ses besoins de traitement. Cela ne devrait pas être refusé sans motif raisonnable.

LA CONTINUITÉ DES SOINS

- * Nul ne peut être abandonné par un professionnel de la santé ou un établissement de soins de santé qui s'est initialement engagé à s'occuper de ses soins.

Les responsabilités du patient

Chaque patient doit :

- * prendre soin de sa propre santé
- * Connaître les services locaux de santé et ce qu'ils offrent
- * Utiliser le système national de santé correctement et ne pas en abuser
- * Entretenir et protéger l'environnement
- * Respecter les droits des autres patients et des professionnels de santé

- Prendre soin des dossiers de santé en sa possession
- * Se conformer aux procédures de réhabilitation ou de traitement prescrit
- * S'enquérir des coûts de traitement et/ou de réhabilitation et prendre des dispositions pour le paiement
- * Informer les professionnels de la santé de ses souhaits après son décès
- * Fournir aux professionnels de santé des informations exactes et pertinentes pour faciliter le diagnostic, le traitement, la réadaptation ou la consultation

Références

- * Préambule de la constitution de la République du Cameroun(1996)
- * Déclaration universelle des droits de l'homme(1948)
- * Pacte international relatif aux droits civils et politiques(1966)
- * Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels(1966)

Ils ne sont pas tous des droits constitutionnels mais ils sont tous des droits de l'Homme !

Charte réalisée avec le soutien de:



www.css-romande.ch



www.iapo.org.uk



Patient Solidarity Day
One voice. United. Universal.

www.patientsolidarityday.org



Le célèbre artiste Musicien ERIKO (au centre), parrain de la Journée de Solidarité aux Malades en 2013